



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-017

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-01-19-00001 - Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-0987 Portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, dans le cadre d'inventaires pour la mise en œuvre du projet MAPOM (8 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-19-00001

Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-0987 Portant
autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à
l'interdiction de procéder à la capture suivie
d'un relâché immédiat sur place de toutes les
espèces de poissons et crustacés décapodes
d'eau douce protégées à Mayotte, dans le cadre
d'inventaires pour la mise en œuvre du projet
MAPOM

ARRETE N° 2023/DEALM/SEPR/ 0987 du **19 JAN 2024**

portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, dans le cadre d'inventaires pour la mise en oeuvre du projet MAPOM.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Considérant la demande de dérogation, formulée le 30 juin 2023 par le demandeur, portant sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre du projet MAPOM relatif à la révision et au développement d'indicateurs poissons et macro-crustacés pour les cours d'eau de Mayotte avec une approche transférable pour les DROMS.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par Messieurs Pierre VALADE et Guillaume BORIE, dont le siège est situé 19 Chemin Anda – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations. Ils disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Pierre VALADE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT').

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargé d'études (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, chargé de mission.

Certains membres du groupement pourront également être amenés à intervenir dans le cadre de ce projet, il s'agit de :

- Monsieur Nils TEICHERT, contractuel de recherche au MNHN de Dinard ;
- Monsieur Raphaël LAGARDE, maître de conférence au CEFREM.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser le prélèvement, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de la démarche de développement d'un indice de bio-indication, en procédant à la mise en oeuvre des actions suivantes :

- 1 - Caractériser les peuplements de poissons et de macro-crustacés des cours d'eau ainsi que les facteurs influençant leur structuration.
- 2 - Identifier et quantifier les pressions d'origine anthropique pouvant impacter les peuplements de poissons et de macro-crustacés.
- 3 - Définir des descripteurs des peuplements (i.e. métriques) susceptibles de mettre en évidence l'effet d'une ou plusieurs pressions sur les peuplements.
- 4 - Décrire l'effet des pressions sur l'ensemble des métriques et sélectionner les métriques les plus pertinentes.
- 5 - Combiner les réponses des métriques retenues dans un indice multi-métriques.
- 6 - Valider la pertinence et la robustesse de l'indice multi-métrique.

Les données issues du réseau RCS de Mayotte seront mobilisées pour décrire les peuplements, ainsi que les sources et gradients de pressions identifiés dans le cadre du projet REZORD-MAY.

Au regard de ces éléments, une campagne d'acquisition de données sur les peuplements des sites extrêmes (non-perturbés, peu-perturbés et fortement-perturbés) sera réalisée en 2023, afin d'étendre les gradients de pressions et de mieux caractériser les peuplements de référence. Ce nouveau jeu de données, indépendant du RCS, permettra de calibrer et de valider la réponse de l'indicateur développé. Une seconde campagne d'inventaire, visant à collecter des données sur les stations suivies classiquement dans le cadre du RCS, additionnées de nouvelles stations d'intérêt, sera réalisée en 2024.

Article 4 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Les inventaires seront effectués par pêche électrique à pied, par la méthode de pêche par ambiance ou de pêche totale, selon les caractéristiques environnementales des stations d'étude (largeurs mouillées, profondeur, successions de faciès, ..).

Les inventaires seront réalisés avec des appareils de pêche portatifs (ici équipements Smith Roots LR24). Ils seront menés par 5 personnes, qui réaliseront successivement la pêche puis, la biométrie et la sectorisation. Lors de ces inventaires, l'ensemble des taxons/stades de poissons et de crustacés présents sont ciblés lors de ces inventaires.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Les équipements de terrain seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

Matériel pour l'échantillonnage de terrain :

- Appareil de pêche électrique portable complet, marque Hans Grassel modèle IG200 ou Smith Roots modèle LR24, (normé CE) : 2 équipements complets
- 4 Epuisettes mailles fines 2mm

- Wadders : 1 par personne

Article 5 : Saison d'échantillonnage

Pour la première campagne d'inventaire, visant des conditions d'étiage, les inventaires seront réalisés entre août et décembre 2023.

Pour la seconde campagne d'inventaire, les inventaires pourront être réalisés entre avril et septembre 2024.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

L'ensemble des espèces échantillonnées seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche. Durant toute la phase de biométrie, elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie.

Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyse ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations

Article 7 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 octobre 2024.

Les inventaires seront réalisés sur 5 à 7 jours lors de chaque campagne selon le planning défini.

Les dates de la campagne seront communiquées 10 jours avant le début de chaque campagne, sur la base du planning prévisionnel.

Article 8 : Déclaration préalable

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité
(courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)
adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité
(courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr)
adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr)
adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

Article 9 : Compte-rendu d'activités et transmission des données

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.
Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dembéli, Chirongui et Chiconi.

Article 16 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet
délégué du Gouvernement

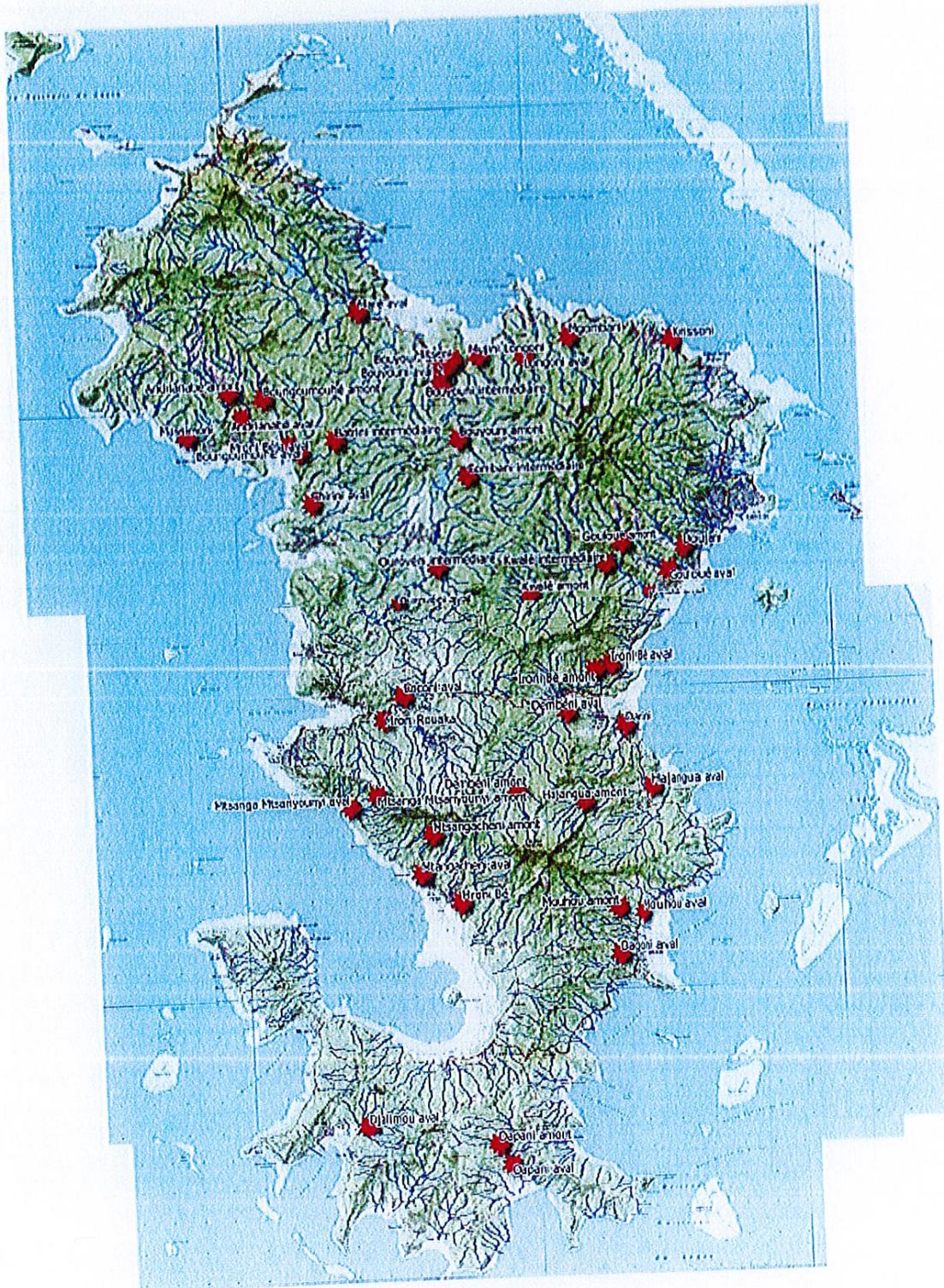


Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 19 janv. 2024 12:25:47 GMT

Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(Mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

ANNEXE: Localisation des stations d'échantillonnage



Id	X	Y	Code ME	Station	Campagne
1	512961	8593364	FRMR02	Maré aval	2 -2024
2	515316	8591632	FRMR03	Bouyouni aval	2 -2024
3	515376	8591016	FRMR04	Bouyouni intermédiaire	2 -2024
4	515873	8589302	FRMR05	Bouyouni amont	2 -2024
5	517899	8591813	FRMR04	Longoni aval	2 -2024
6	512127	8589390	FRMR11	Batrini intermédiaire	2 -2024
7	511348	8587446	FRMR12	Chirini aval	2 -2024
8	516088	8588138	FRMR14	Combani intermédiaire	2 -2024
9	513870	8584096	FRMR15	Ourovéni aval	2 -2024
10	515073	8585346	FRMR16	Ourovéni intermédiaire	2 -2024
11	513958	8581130	FRMR16	Coconi aval	2 -2024
12	520684	8585917	FRMR19	Gouloué amont	2 -2024
13	522210	8585007	FRMR20	Gouloué aval	2 -2024
14	521592	8584236	FRMR20	Kwalé aval	2 -2024
15	520163	8585274	FRMR21	Kwalé intermédiaire	2 -2024
16	517848	8584425	FRMR22	Kwalé amont	2 -2024
17	518822	8580469	FRMR21	Dembéni aval	2 -2024
18	517219	8578154	FRMR22	Dembéni amont	2 -2024
19	517113	8566410	FRMR25	Dapani aval	2 -2024
20	512401	8567948	FRMR26	Djalimou aval	2 -2024
21	520178	8573031	FRMR24	Dagoni aval	2 -2024
22	519750	8581767	FRMR03	Bouyouni aval 2	2 -2024
23	519323	8592384	XXXX33	Mtangacheni aval	1-2023
24	509335	8590177	XXXX33	Mtsangacheni amont	1 -2023 (+2-2024)
25	508901	8590952	XXXX34	Mtsanga Mtsanyounyi aval	1 -2023 (+2-2024)
26	521483	8578117	XXXX34	Mtsanga Mtsanyounyi amont	1 -2023 (+2-2024)
27	519204	8577676	FRMR09	Boungoumouhé aval	1 -2023 (+2-2024)
28	516703	8567172	FRMR09	Boungoumouhé amont	1 -2023 (+2-2024)
29	522580	8592160	FRMR16	Mroni Rouaka	1 -2023 (+2-2024)
30	522683	8585746	XXXX30	Ironi Bé aval	1 -2023 (+2-2024)
31	520617	8579997	XXXX30	Ironi Bé amont	1 -2023 (+2-2024)
32	515523	8591391	XXXX40	Mgombani	1 -2023 (+2-2024)
33	516500	8591833	FRMR08	Andrianabé aval	1 -2023 (+2-2024)
34	520938	8574247	FRMR08	Andrianabé amont	1 -2023 (+2-2024)
35	520179	8574468	FRMR22	Hajangua aval	1 -2023 (+2-2024)
36	515405	8574693	FRMR22	Hajangua amont	1 -2023 (+2-2024)
37	507598	8589625	FRMR25	Dapani amont	1 -2023 (+2-2024)
38	511071	8589071	XXXX28	Kirisoni	1 -2023 (+2-2024)
39	515740	8591723	XXXX29	Doujani	1 -2023 (+2-2024)
40	514321	8575689	XXXX00	Darini	1 -2023 (+2-2024)
41	514647	8576794	XXXX38	Mujini Longoni	1 -2023 (+2-2024)
42	512260	8577791	XXXX41	Mouhou aval	1 -2023 (+2-2024)
43	513020	8578122	XXXX41	Mouhou amont	1 -2023 (+2-2024)
44	510746	8589292	XXXX49	Mroni Bé	1 -2023 (+2-2024)
45	509987	8590730	FRMR07	Massimoni	1 -2023 (+2-2024)
46	513347	8580334	FRMR10	Mroni Béja aval	1 -2023 (+2-2024)
47	520184	8581878	XXXX37	Mitseni	1 -2023 (+2-2024)